

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-169

PORTANT APPROBATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE DANS LE SECTEUR DE LA BEAUCE CENTRALE EN EURE-ET-LOIR

> Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code civil;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision du 29 mars 2022 donnant subdélégation de signature à Monsieur David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 18 mars 2022;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 par le préfet coordonnateur de Bassin;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux, modifié par l'arrêté n°2014321-0002 du 17 novembre 2014;

VU l'arrêté préfectoral n°2011363-0002 du 29 décembre 2011 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole et à la désignation de l'Organisme Unique sur ce périmètre de gestion dans le département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015, définissant le cadre des mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SGREB-2022-03/1 du 15 avril 2022 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale en Eure-et-Loir » ;

VU la décision de Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire en dat du 12 mai 2023

VU la proposition de plan annuel de répartition présentée par l'organisme unique de gestion collective de la Beauce centrale dans le département d'Eure-et-Loir en date du 4 mai 2023

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDERANT le classement en « zone de répartition des eaux » de la nappe de Beauce ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

CONSIDERANT que la proposition de plan annuel de répartition présentée par l'organisme unique de gestion collective de la Beauce centrale dans le département d'Eure-et-Loir est compatible avec les dispositions des SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne;

CONSIDERANT que la recharge hivernale 2022/2023 a été insuffisante ; qu'à ce titre un coefficient réducteur de 0,66 a été appliqué au volume prélevable géré par l'OUGC Irrigation Beauce 28 par la décision du 12 mai 2023 de la Préfète Coordinatrice du Bassin . CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Approbation du plan annuel de répartition

La proposition du plan annuel de répartition présentée par l'organisme unique de gestion collective de la Beauce centrale dans le département d'Eure-et-Loir sur les 136 communes mentionnées en annexe 1, est approuvée sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des irrigants concernés et les conditions de prélèvement ainsi approuvées sont détaillées dans l'annexe 2 pour les eaux souterraines et dans l'annexe 3 pour les eaux superficielles.

ARTICLE 2 - Durée du plan de répartition

L'approbation du plan de répartition pour la campagne d'irrigation 2023/2024 est accordée pour les deux périodes suivantes :

- période d'étiage, allant du 1^{er} avril au 30 novembre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue (sauf retenue de substitution).
- période hors étiage, allant du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le plan de répartition concerne tous les prélèvements d'irrigation agricole situés dans le périmètre couvert par l'organisme unique de gestion collective de la Beauce centrale dans le département d'Eure-et-Loir, quelle que soit la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R.214-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Modification du plan de répartition annuel

L'organisme unique de gestion collective de la Beauce centrale dans le département d'Eure-et-Loir peut modifier le plan annuel de répartition afin d'intégrer de nouveaux irrigants, de nouveaux prélèvements ou intégrer des modifications foncières dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BA 2022-03/1 du 15 avril 2022 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale en Eure-et-Loir.

Ces modifications sont portées à la connaissance du préfet pour approbation.

ARTICLE 4 - Notification aux irrigants

L'organisme unique de gestion collective de la Beauce centrale dans le département d'Eure-et-Loir notifie le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s), ainsi que les conditions de prélèvement particulières à respecter (volumes autorisés) à chaque irrigant concerné par le plan annuel de répartition.

ARTICLE 5 - Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Sanctions pénales

Conformément à l'article R.216-12 du code de l'environnement le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 7 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'État d'Eure-et-Loir pendant une durée d'au moins six mois.

Une copie de l'arrêté est adressée à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Loir, à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - o recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté

ARTICLE 9 - Exécution

Le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, les maires de communes listées en annexe 1 du présent arrêté, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective de la Beauce centrale dans le département d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 6 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur départemental des territoires Le Chef du service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité

David ROZET

Annexe 1 : Liste des 136 communes situées dans le périmètre de l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigation Beauce 28

N° Insee	Commune	TERRITOIRE	Ancienne commune
28004	ALLONNES		
28009	ARDELU		
28013	AUNAY-SOUS-AUNEAU	,	
		II.	28015 - Auneau
28015	AUNEAU-BLEURY-		28042 - Bleury
	SAINT-SYMPHORIEN		28361- Saint-Symphorien-Le-Château
28019	BAIGNEAUX		
28023	BAILLEAU-ARMENONVILLE		
28025	BARMAINVILLE		
28026	BAUDREVILLE		
28028	BAZOCHES-EN-DUNOIS		
28029	BAZOCHES-LES-HAUTES		
28032	BEAUVILLIERS		
28035	BERCHERES-LES-PIERRES		
28039	BEVILLE-LE-COMTE		
	BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	1	
28047	BONCE		
	BONNEVAL	RIVE GAUCHE DU LOIR	
28051	BOURDINIERE-SAINT-LOUP	THE CAUCIL BO LOIN	
28048			
28065	BULLAINVILLE		
28070	CHAMPHOL		
28073	CHAMPSERU		
28074	CHAPELLE-D'AUNAINVILLE		
28075	CHAPELLE-DU-NOYER	DIVE DOOLE DE LIEUDE	
28085	CHARTRES	RIVE DROITE DE L'EURE	
28088	CHATEAUDUN	RIVE GAUCHE DU LOIR	
28092	CHATENAY		28017 - Autheuil
			28083 - Charray
		RIVE GAUCHE DU LOIR	28103 - Cloyes-sur-le-Loir
		RIVE GAUCHE DU LOIR	28133 - Douy
28103	CLOYES-LES TROIS RIVIERES		28150 - Ferte-Villeneuil
			28241 - Le Mee
		RIVE GAUCHE DU LOIR	28262 - Montigny-le-Gannelon
			28318 - Romilly-sur-Aigre
28104	COLTAINVILLE		
28106	CONIE-MOLITARD		
28107	CORANCEZ		
28108	CORMAINVILLE		
28110	COUDRAY		
28114	COURBEHAYE		
28121	DAMBRON	·	
28122	DAMMARIE		
28126	DANCY		
28129	DENONVILLE		
28132	DONNEMAIN-SAINT-MAMES		
28135	DROUE-SUR-DROUETTE	RIVE GAUCHE DU RUISSEAU DE LA GUESVILLE	
28137	ECROSNES ,		
28140	EPERNON	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE	
28157	FONTENAY-SUR-CONIE		

00400	TEDANICOUR (III -		
28160	FRANCOURVILLE		
28162	FRESNAY-LE-COMTE		
28164	FRESNAY-L'EVEQUE		
28168	GALLARDON		
28169	GARANCIERES-EN-BEAUCE		
28172	GAS .		
28173	GASVILLE-OISEME		
28176	GAULT-SAINT-DENIS		
28177	GELLAINVILLE		
28183	GOMMERVILLE		28183 - Gommerville
			28288 - Orlu
28184	GOUILLONS		
28188	GUE-DE-LONGROI		
28189	GUILLEVILLE		
28190	GUILLONVILLE		
28191	HANCHES	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE	
28194	HOUVILLE-LA-BRANCHE		
28195	HOUX		
28197	INTREVILLE		
28198	JALLANS		
28199	JANVILLE-EN-BEAUCE		28002 – Allaines-Mervilliers 28199 - Janville 28311 – Le Puiset
28201	JOUY	RIVE DROITE DE L'EURE	
28207	LETHUIN		
28208	LEVAINVILLE		
28210	LEVESVILLE-LA-CHENARD		
28212	LOIGNY-LA-BATAILLE		
28215	LOUVILLE-LA-CHENARD		
28221	LUMEAU		
28227	MAINTENON	RIVE DROITE DE L'EURE	
28230	MAISONS		
28233	MARBOUE	RIVÉ GAUCHE DU LOIR	
28243	MEROUVILLE		
28246	MESLAY-LE-VIDAME		
28249	MEVOISINS		
28255	MOINVILLE-LA-JEULIN		İ
28256	MOLEANS		
28257	MONDONVILLE-SAINT-JEAN		
28259	MONTBOISSIER		
28268	MORAINVILLE		
28269	MORANCEZ		
28270	MORIERS		
28274	MOUTIERS	i	
28276	NEUVY-EN-BEAUCE		
28277.	NEUVY-EN-DUNOIS		
28278	NOGENT-LE-PHAYE		
28283	NOTTONVILLE		
28284	OINVILLE-SAINT-LIPHARD		
28285	OINVILLE-SOUS-AUNEAU		
28287	ORGERES-EN-BEAUCE		
28291	OUARVILLE		
28294	OYSONVILLE		
28296	PERONVILLE		

DUPRY CASVILLE RE-SAINT-EVROULT RE-SAINT-MARTIN RUNAY-LE-GILLON		
RE-SAINT-EVROULT RE-SAINT-MARTIN		
RE-SAINT-MARTIN		
JISET		
CLAINVILLE		
	DATE OF THE PROPERTY OF THE PR	
INT-CHRISTOPHE	RIVE GAUCHE DU LOIR	28101 - Civry
VILLEMAURY		28224 - Lutz-en-Dunois
		28295 - Ozoir-le-Breuil
		28330 - Saint-Cloud-En-Dunois
AINT-DENIS-LANNERAY	RIVE GAUCHE DU LOIR	28334 – Saint-Denis-les-Ponts
AINT-LEGER-DES-AUBEES		
AINT-MARTIN-DE-NIGELLES	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE	
AINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	RIVE GAUCHE DU LOIR	
AINT-PIAT	RIVE DROITE DE L'EURE	
AINT-PREST	RIVE DROITE DE L'EURE	
AINVILLE		
ANCHEVILLE		
-RWIII-I-C		28297 - Pézy
THEUVILLE		28383 - Theuville
JIVALLE		
	DIVE DROITE DE L'EURE	
ER-LES-CHARTRES	RIVE DROITE DE L'EURE	28020 - Baignolet
EOLE-EN-BEAUCE		28145 - Fains-La-Folie
		28179 - Germignonville
		28406 - Viabon
		28412 - Villeau
IERVILLE		
	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE	
VOISE		28258 - Montainville
		28320 - Rouvray-Saint-Florentin
ILLAGES VOVEENS		28416 - Villeneuve-Saint-Nicolas
		28422 - Voves
ERMENONVILLE		
EL CITIE I TO I T VIELE		
MERAY		
	INT-DENIS-LANNERAY INT-LEGER-DES-AUBEES INT-MARTIN-DE-NIGELLES INT-MAUR-SUR-LE-LOIR INT-PIAT INT-PREST INVILLE INTEUIL INTILLY INTILLY INTILLY INTILLE INVILLE	UVRAY-SAINT-DENIS INT-CHRISTOPHE LEMAURY INT-DENIS-LANNERAY INT-LEGER-DES-AUBEES INT-MARTIN-DE-NIGELLES INT-MARTIN-DE-NIGELLES INT-MAUR-SUR-LE-LOIR INT-PIAT INT-PIAT INT-PIAT INT-PREST INT-PREST INVILLE INT-ULL INTEUL INTILLY INTEUL INTILLY INTEUL INTILLY INTILLE INTILL